DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Décision finale

Demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

1. CONTEXTE

- [1] Le 30 juin 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande (la Demande) à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle approuve le renouvellement de l'entente globale cadre (l'Entente) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019¹.
- [2] L'Entente a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-206 et comporte une clause de renouvellement pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions (article 3.2).
- [3] La Demande du Distributeur est soumise en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).
- [4] Comme indiqué dans l'Avis aux personnes intéressées diffusé le 21 juillet 2016, la Régie traite cette Demande par voie de consultation³.
- [5] La Régie n'a reçu aucun commentaire ou observation de la part de personnes intéressées.
- [6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2. HISTORIQUE DE L'ENTENTE ET ÉTUDE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

[7] Dans la décision D-2005-178 relative au plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie reconnaissait la nécessité d'une entente cadre entre le Distributeur et le Producteur afin de pouvoir répondre, en temps réel, aux besoins imprévisibles en énergie qui sont en dépassement du profil de l'électricité patrimoniale, comme ceux

² RLRQ, c. R-6.01.

Pièce B-0002.

³ Pièce A-0003.

résultant d'aléas climatiques soudains, d'indisponibilités fortuites d'équipements du Producteur et d'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande⁴.

- [8] Depuis 2005, la Régie a approuvé quatre ententes cadres. La première, couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, a été approuvée par la décision D-2005-203⁵. La seconde, couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, a été approuvée par la décision D-2007-83⁶. La troisième, couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, a été approuvée par la décision D-2009-107⁷. Enfin, la quatrième et présente entente, couvrant une période initiale allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, a été approuvée par la décision D-2013-206⁸.
- [9] L'Entente inclut, à l'article 3.2, une option de renouvellement pour une période additionnelle de trois ans aux mêmes termes et conditions, le tout sous réserve de l'approbation de la Régie. Le Distributeur indique qu'il a convenu avec le Producteur, en mai 2016, de se prévaloir de cette option et de présenter une demande à cet effet à la Régie.
- [10] Dans la décision D-2016-073, la Régie accueillait la demande du Distributeur de le dispenser de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente, considérant la nature du service et puisque le Producteur est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service en temps réel durant toute l'année, comme en témoignent également les décisions D-2013-206⁹ et D-2007-83¹⁰.
- [11] La Régie examine ainsi la Demande en tenant compte des besoins visés par l'Entente, de l'utilisation par le Distributeur des deux dernières ententes globales cadres, ainsi que de certaines considérations particulières.

Dossier R-3550-2004, décision <u>D-2005-178</u>, p. 24.

Dossier R-3568-2005.

Dossier R-3622-2006.

Dossier R-3689-2009.

⁸ Dossier R-3861-2013.

Dossier <u>R-3861-2013</u>, p. 8, par. 21.

Dossier R-3622-2006, p. 7.

3. BESOINS VISÉS PAR L'ENTENTE, UTILISATION DE L'ENTENTE ET PRIX

3.1 BESOINS VISÉS PAR L'ENTENTE

- [12] Tel que souligné dans la décision D-2013-206, « [l]es besoins couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition » ¹¹ pour équilibrer en temps réel l'offre et la demande d'énergie.
- [13] L'Entente constitue donc un service de dernier recours pour assurer en tout temps la fiabilité d'approvisionnement des clients du Distributeur.
- [14] Il appert de la Demande que les besoins visés par l'Entente n'ont pas changé depuis la conclusion de celle-ci avec le Producteur¹².

3.2 UTILISATION DE L'ENTENTE

[15] Le tableau suivant présente, pour les années 2009 à 2015, les données relatives à l'utilisation des deux dernières ententes globales cadres.

TABLEAU 1
UTILISATION DES ENTENTES GLOBALES CADRES (GWH)

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Dépassements lors des 300 heures de plus grande contribution | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 0,0 |
| Dépassements réguliers | 66,1 | 7,0 | 4,1 | 0,0 | 1,8 | 0,0 | 0,0 |
| Dépassement lors des 40 heures de plus faible contribution | 0,1 | 7,5 | 13,9 | 14,5 | 1,4 | 4,0 | 0,7 |
| Total des dépassements | 66,2 | 14,5 | 18,0 | 14,5 | 5,1 | 4,0 | 0,7 |

Sources : Suivis de la décision D-2013-206

-

Dossier R-3861-2013, p. 6.

Pièce B-0002, p. 3.

[16] Le tableau suivant présente le coût total des dépassements pour chacune des années de la période 2009-2015.

TABLEAU 2
COÛT DES DÉPASSEMENTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION
DES ENTENTES GLOBALES CADRES (K\$)

| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|------|
| 5 619,8 | 875,4 | 844,2 | 405,3 | 773,3 | 116,4 | 20,2 |

Sources: Suivis de la décision D-2013-206

[17] La Régie constate des tableaux précédents que, de manière générale, le Distributeur a de moins en moins recours aux ententes globales cadres depuis 2009. Elle constate également que le coût des dépassements associés à l'utilisation des ententes cadres affiche une tendance à la baisse depuis 2009, notamment en regard du fait qu'il n'y a pratiquement plus de dépassements durant les heures régulières et que les dépassements observés ont essentiellement eu lieu lors de l'utilisation des 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale.

[18] La Régie constate également que les coûts des dépassements pour les années 2014 et 2015 sont les plus faibles enregistrés, car les dépassements sont survenus lors des 40 heures de plus faible contribution alors que le prix plancher applicable correspondait au prix de l'électricité patrimoniale.

[19] En effet, le Distributeur indique que pour 2014, le prix de l'électricité patrimoniale était établi par décret à 2,8 ¢/kWh, alors que le prix moyen pondéré du marché NYISO était de 2,1 ¢/kWh. Pour ce qui est de 2015, le prix de l'électricité patrimoniale était fixé à 2,84 ¢/kWh, tandis que le prix moyen pondéré du marché NYISO était de 1,87 ¢/kWh¹³.

[20] La Régie considère que le Distributeur a utilisé l'Entente de manière limitée au cours des dernières années, évitant d'avoir à défrayer des coûts annuels de plusieurs millions de dollars comme ce fut le cas à chaque année de 2005 à 2009.

Suivis de la décision D-2013-2016. Relevés des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

3.3 PRIX

[21] Le Distributeur demande que l'Entente soit renouvelée aux mêmes termes et conditions pour une période additionnelle de trois ans. Il est donc convenu que les prix payables par le Distributeur au Producteur et inscrits à l'article 7.1 de l'Entente continueront de s'appliquer.

[22] Comme le précise le Distributeur, les prix associés aux dépassements au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

- « a. pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix le plus élevé entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables ;
- b. pour les 40 plus petites valeurs horaires (article 7.1.2), le prix du DAM du point HQ_Gen_Import du NYISO, augmenté des frais applicables, encadré par un plafond égal au prix applicable aux autres valeurs horaires de l'année et par un plancher égal au prix de l'électricité patrimoniale;
- c. pour les autres valeurs horaires de l'année (article 7.1.3), un prix de 10,34 ¢/kWh, augmenté de 2,5 % par année pour les années subséquentes »¹⁴.

[23] La Régie n'est pas convaincue que le prix de 10,34 ¢/kWh associé aux autres valeurs horaires de l'année et l'indexation annuelle de 2,5 %, qui constituent des références au premier contrat d'approvisionnement avec TransCanada Energy Ltd (TCE)¹⁵, soient adéquats dans le contexte énergétique actuel.

[24] À cet égard, la Régie note que le coût évité du Distributeur en période hivernale est de 6,3 ¢/kWh et correspond au coût des achats d'énergie sur les marchés de court terme ¹⁶. Pour ce qui est du taux d'indexation, la Régie souligne que le contrat de service d'intégration éolienne intervenu entre le Distributeur et le Producteur et approuvé par la

Dossier R-3568-2005, décision <u>D-2005-203</u>, p. 6. La première entente cadre prévoyait que le prix applicable à compter de 2007 aux autres valeurs horaires de l'année correspondait au coût moyen annuel des livraisons du contrat d'approvisionnement conclu entre le Distributeur et TCE.

¹⁴ Pièce B-0002, p. 3.

Dossier R-3980-2016, pièce B-0021, p. 5.

Régie dans la décision D-2016-095 fait référence à des prix indexés à 2,0 % par année¹⁷, comme dans le cas du coût évité.

- [25] La Régie demande en conséquence au Distributeur de revoir le prix associé aux autres valeurs horaires de l'année, ainsi que son indexation annuelle, dans le cadre du prochain renouvellement de l'Entente, qui s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2020, le cas échéant.
- [26] Par ailleurs, considérant que les besoins visés par l'Entente n'ont pas changé, considérant la faible utilisation de cette dernière au cours des dernières années, et considérant que le coût des dépassements associés à l'utilisation des ententes cadres affiche une tendance à la baisse depuis 2009, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'Entente.
- [27] De plus, la Régie ordonne au Distributeur, dans le cas où les coûts annuels atteindraient ou dépasseraient un montant de 1,2 M\$ correspondant à la moyenne des coûts annuels enregistrée pour les années 2009 à 2015, de présenter, dans le cadre de son rapport annuel, les raisons justifiant ce dépassement. Le cas échéant, la Régie pourra ordonner au Distributeur de revoir l'Entente.

4. SUIVI

- [28] Le Distributeur propose de poursuivre la production et le dépôt du suivi annuel déterminé par les décisions D-2009-107¹⁸, D-2011-162¹⁹ et D-2013-206²⁰.
- [29] La Régie accueille la proposition du Distributeur relative au suivi de l'Entente.
- [30] Pour ces motifs,

Dossier R-3965-2016, pièce B-0009.

Dossier <u>R-3689-2009</u>, p. 27, par. 78.

Dossier <u>R-3748-2010</u>, p. 76, par. 257 et 258.

Dossier <u>R-3861-2013</u>, p. 14, par. 46.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur;

APPROUVE le renouvellement de l'Entente pour une période additionnelle de trois ans aux mêmes termes et conditions allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;

DEMANDE au Distributeur de maintenir le suivi annuel déterminé à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à toutes autres demandes et ordonnances énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne Régisseur

Représentant :

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser.